

ATTENDU QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique participent également au renouvellement du système de justice pour les jeunes ;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur le financement fédéral pour 2003-2004 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, et dont le texte devra être substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42273

Gouvernement du Québec

Décret 302-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la convention afin de soutenir la stratégie gouvernementale du « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » pour une somme de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE, en juin 2000, l'Assemblée nationale adoptait la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) ;

ATTENDU QUE le Fonds institué par cette loi est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse, un organisme sans but lucratif, s'est vue confier l'administration des sommes du Fonds Jeunesse Québec ;

ATTENDU QU'une somme de 240 000 000 \$ a été ainsi confiée à cette Société ;

ATTENDU QUE, à même cette somme de 240 000 000 \$, la Société a retenu le soutien à l'entrepreneuriat jeunesse comme un de ses objectifs et qu'elle veut y consacrer un montant significatif ;

ATTENDU QUE les leaders du réseau québécois en entrepreneuriat ont proposé un plan d'action au gouvernement du Québec en vue de stimuler le développement de la culture entrepreneuriale auprès des jeunes ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a élaboré une stratégie nommée « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » qui prévoit financer des activités et des projets rencontrant les objectifs du Fonds ;

ATTENDU QUE le premier ministre et le président de la Société ont convenu qu'une somme de 15 000 000 \$ serait prise sur les sommes administrées par la Société et qu'elle serait destinée à soutenir cette stratégie ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a adopté une résolution, numéro CA-2004-304, à l'effet qu'un montant de 15 000 000 \$ soit réservé à cette fin.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention afin de soutenir la stratégie gouvernementale « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » pour une somme de 15 000 000 \$, les termes de la convention étant substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42241

Gouvernement du Québec

Décret 303-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soient conférés temporairement, à compter

du 31 mars 2004, à monsieur Pierre Corbeil, membre du Conseil exécutif, sauf en ce qui a trait aux pouvoirs, devoirs et attributions relatifs à l'application du décret n^o 226-2004 du 23 mars 2004 concernant la Capitale-Nationale, lesquels sont conférés temporairement, à compter de cette date, à monsieur Michel Després, membre du Conseil exécutif, à l'exception du 12 avril 2004 au 19 avril 2004, période durant laquelle les pouvoirs, devoirs et attributions dévolus à monsieur Michel Després en vertu du présent décret sont conférés à monsieur Marc Bellemare, membre du Conseil exécutif;

QUE, conformément à cet article, les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soient conférés temporairement, à compter du 31 mars 2004, à monsieur Michel Després, membre du Conseil exécutif, à l'exception du 12 avril 2004 au 19 avril 2004, période durant laquelle ces pouvoirs, devoirs et attributions sont conférés à monsieur Marc Bellemare, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42242

Gouvernement du Québec

Décret 304-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la Convention concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec / SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee

ATTENDU QUE la Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends, conclue le 7 février 2002 entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, a été approuvée par le décret n^o 1286-2002 du 6 novembre 2002;

ATTENDU QUE cette convention prévoyait la création d'un comité de règlement des différends visant à régler tous les différends pendents entre les Cris, d'une part, et Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James, d'autre part;

ATTENDU QUE le comité de règlement des différends est parvenu à la conclusion d'une entente intitulée «Convention concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec / SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee»;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec / SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42243

Gouvernement du Québec

Décret 306-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 207 du chapitre 19 des lois 2003, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en tant que responsable du sport et du loisir, doit en favoriser le développement;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 62 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2004-2005 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;